

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE QUATRE RÈGLEMENTS SUR LA RESPONSABILITÉ DES PRODUCTEURS CONCERNANT LES PNEUS, LES PILES ET BATTERIES, LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES ET LES PRODUITS DANGEREUX ET SPÉCIAUX

PRÉAMBULE

L'Ontario propose de modifier les quatre règlements suivants relatifs à la responsabilité des producteurs en vertu de la Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire :

- le Règl. de l'Ont. 225/18 : PNEUS;
- le Règl. de l'Ont. 30/20 : PILES ET BATTERIES;
- le Règl. de l'Ont. 522/20 : ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES;
- le Règl. de l'Ont. 449/21 : PRODUITS DANGEREUX ET SPÉCIAUX.

Les modifications proposées au cadre de responsabilité des producteurs de l'Ontario visent à accroître la flexibilité, à réduire la charge administrative et à simplifier les exigences de conformité pour les producteurs de matériaux spécifiés. Ces ajustements ne devraient pas avoir d'incidence sur les résultats escomptés des règlements qui sont de réduire et de détourner les déchets.

Certaines des modifications proposées portent sur des questions communes aux règlements concernant les réseaux de collecte et la réduction de la charge administrative et sont présentées ensemble sous les rubriques « Collecte » et « Réduction de la charge administrative ». Ces modifications peuvent concerner un seul ou plusieurs règlements. D'autres modifications proposées ne concernent qu'un seul règlement et sont classées dans la catégorie « Modifications spécifiques à un règlement ».

COLLECTE

Les modifications suivantes ont pour but d'accroître la flexibilité des producteurs en ce qui concerne leurs exigences en matière de réseau de collecte, tout en veillant à ce que les Ontariens aient accès à un réseau de collecte pratique.

Toutes les modifications proposées au réseau de collecte décrites dans cette section entreraient en vigueur pour l'année d'exécution 2025.

ÉLÉMENT 1 : Ajout d'une compensation géographique — Règlements sur les pneus, les batteries et piles, les équipements électriques et électroniques (EEE) et les produits dangereux et spéciaux (PDS).

Exigence actuelle :

L'article 20 du Règlement sur les produits dangereux et spéciaux (PDS) permet actuellement aux producteurs d'établir et d'exploiter un nombre déterminé de lieux de collecte à d'autres endroits dans la municipalité de palier supérieur où ils sont tenus de le faire. Un lieu de collecte de rechange est un lieu de collecte établi dans une municipalité de palier inférieur qui est excédentaire par rapport aux exigences en matière de lieux de collecte pour cette municipalité de palier inférieur. Les producteurs peuvent utiliser un lieu de collecte excédentaire dans une municipalité de palier inférieur pour satisfaire aux exigences en matière de lieu de collecte pour une municipalité de palier inférieur différente, à condition que les deux municipalités de palier inférieur soient situées dans la même municipalité de palier supérieur.

Pour les producteurs de peintures et de revêtements, jusqu'à 17 % du nombre requis de lieux de collecte en Ontario peuvent être établis et exploités dans d'autres lieux au sein de la municipalité de palier supérieur dans laquelle ils sont requis.

Pour les producteurs d'autres types de PDS (p. ex., produits antigel, contenants d'huile, filtres à huile, contenants pressurisés non rechargeables, pesticides et solvants), jusqu'à 5 % du nombre requis de lieux de collecte en Ontario peuvent être établis et

exploités dans d'autres emplacements au sein de la municipalité de palier supérieur dans laquelle ils sont requis.

Les règlements sur les pneus, les piles et batteries et les équipements électriques et électroniques (EEE) ne contiennent actuellement aucune disposition de compensation géographique.

Modification proposée :

Le ministère propose d'introduire de nouvelles dispositions dans les règlements sur les pneus, les piles et batteries, les équipements électriques et électroniques et les PDS afin de permettre la compensation géographique des lieux de collecte entre des municipalités locales adjacentes (c'est-à-dire des municipalités de palier inférieur ou de palier unique), que ces municipalités soient ou non situées dans la même municipalité de palier supérieur.

La proposition consiste à autoriser jusqu'à 10 % du nombre requis de lieux de collecte en Ontario à être établis et exploités dans d'autres emplacements situés dans des municipalités locales adjacentes. Plus précisément, cette proposition s'appliquerait à toutes les municipalités locales adjacentes, que l'une d'elles ou les deux soient situées dans des districts territoriaux.

Pour maintenir l'accessibilité, les producteurs seraient également tenus de veiller à ce que les lieux de collecte situés dans d'autres emplacements adjacents puissent accepter les mêmes matériaux que ceux rapportés par les résidents de la municipalité dans laquelle le lieu de collecte était requis initialement.

La proposition offre aux producteurs une certaine souplesse pour se conformer à leurs obligations en matière de lieux de collecte en leur permettant d'établir et d'exploiter un nombre limité de lieux de collecte dans d'autres emplacements situés dans des municipalités locales adjacentes, plutôt que dans la municipalité dans laquelle ils sont tenus de le faire. Le nombre total de lieux de collecte requis ne serait pas réduit parce que le lieu créé dans la municipalité adjacente est supérieur à ce qui était requis dans cette municipalité à l'origine. C'est-à-dire que pour produire la compensation, le

producteur crée un lieu de collecte supplémentaire dans la municipalité adjacente, ce qui se traduit par un lieu de moins dans la municipalité où il était requis à l'origine. Cela offre une certaine souplesse, car ce nouveau lieu supplémentaire peut être situé à un endroit plus logique pour le réseau de collecte du producteur et pour l'accessibilité des Ontariens. La proposition maintient donc le même nombre de lieux de collecte obligatoires.

Le ministère souhaite obtenir des commentaires sur l'impact potentiel de cette proposition sur l'accessibilité des lieux de collecte dans les municipalités rurales et nordiques.

De plus, le ministère demande des commentaires sur la question de savoir si les dispositions actuelles de compensation de niveau supérieur et inférieur devraient rester dans le Règlement sur les PDS ou si elles devraient être remplacées par les dispositions de compensation géographique générale proposées entre les municipalités locales adjacentes.

ÉLÉMENT 2 : Ajouter ou augmenter les événements de collecte — Règlements sur les pneus, les équipements électriques et électroniques et les PDS

Exigence actuelle :

Le paragraphe 11(5) du Règlement sur les piles et batteries et le paragraphe 12(5) du Règlement sur les équipements électriques et électroniques permettent actuellement aux producteurs de remplacer jusqu'à 25 % des lieux de collecte requis par des événements de collecte publics.

Le paragraphe 19(3-5) du Règlement sur les PDS permet actuellement aux producteurs de tous les types de PDS qui sont tenus d'établir des lieux de collecte et de remplacer jusqu'à 25 % des lieux de collecte requis par des événements de collecte publics. Toutefois, le Règlement sur les PDS ne permet pas actuellement de remplacer les lieux de collecte publics requis pour les types de PDS liés destinés à l'automobile par des événements de collecte.

Le Règlement sur les pneus ne permet pas actuellement aux producteurs de remplacer une partie des lieux de collecte de pneus requis par des événements de collecte publics.

Modification proposée :

Dans le Règlement sur les pneus, le ministère propose d'ajouter une disposition permettant aux producteurs de remplacer jusqu'à 25 % des lieux de collecte requis par des événements de collecte publics.

Pour la catégorie du matériel d'éclairage du Règlement sur les équipements électriques et électroniques, le ministère propose d'augmenter la proportion des lieux de collecte requis qui peuvent être remplacés par des événements de collecte publics de 25 % à 35 % des lieux de collecte requis.

En ce qui a trait à l'exigence d'établir des lieux de collecte pour tous les types de PDS du Règlement sur les PDS, le ministère propose d'augmenter la proportion des lieux de collecte requis qui pourraient être remplacés par des événements de collecte publics de 25 % à 35 % des lieux de collecte requis.

Toujours dans le Règlement sur les PDS, le ministère propose d'ajouter une disposition autorisant les producteurs à remplacer jusqu'à 35 % des lieux de collecte requis par des événements de collecte publics.

Le ministère ne propose pas de modifier les événements autorisés par le Règlement sur les piles et batteries ni les événements autorisés pour les équipements de technologie de l'information, de télécommunication et audiovisuels par le Règlement sur les équipements électriques et électroniques.

Les propositions relatives aux événements pour les pneus, le matériel d'éclairage et les PDS donneraient aux producteurs une plus grande flexibilité pour se conformer à leurs exigences en matière de lieux de collecte, tout en maintenant les niveaux actuels d'accessibilité au public, en ajoutant ou en augmentant la proportion d'événements de collecte autorisés.

ÉLÉMENT 3 : Permettre à tous les lieux de collecte municipaux d'être considérés comme des lieux permanents — Règlements sur les pneus, les piles et batteries, les équipements électriques et électroniques et les PDS

Exigence actuelle :

L'article 10 du Règlement sur les pneus, le paragraphe 11(1) du Règlement sur les piles et batteries, le paragraphe 12(1) du Règlement sur les équipements électriques et électroniques et le paragraphe 22(1) du Règlement sur les PDS exigent actuellement que les lieux de collecte soient ouverts pendant les heures normales d'ouverture tout au long de l'année civile. Par conséquent, ce ne sont pas tous les types de lieux de collecte municipaux qui peuvent être considérés comme des lieux de collecte au titre de ces règlements. Les lieux de collecte municipaux et/ou les dépôts de collecte mobiles municipaux qui sont ouverts un nombre limité de jours par semaine tout au long de l'année ou qui sont ouverts sur une base saisonnière ne peuvent actuellement pas être considérés comme des lieux de collecte au titre de ces règlements. Ces types de lieux de collecte municipaux doivent être comptabilisés comme des événements de collecte publics.

Modification proposée :

Le ministère propose de modifier les dispositions existantes des règlements sur les pneus, les piles et batteries, les équipements électriques et électroniques et les PDS afin de permettre à tous les lieux de collecte municipaux et à tous les dépôts mobiles, y compris ceux qui sont ouverts un nombre limité de jours par semaine tout au long de l'année ou qui sont ouverts sur une base saisonnière, d'être considérés comme des lieux de collecte.

Cette proposition offrirait aux producteurs une plus grande souplesse pour se conformer à leurs exigences en matière de lieux de collecte, tout en maintenant les niveaux actuels d'accessibilité au public, en permettant à tous les lieux de collecte et dépôts municipaux d'être considérés comme des lieux de collecte.

***ÉLÉMENT 4 : Adapter le calendrier aux nouvelles données de recensement —
Règlements sur les pneus, les piles et batteries, les équipements électriques et
électroniques et les PDS***

Exigences actuelles :

La partie III du règlement à l'égard des pneus, les articles 6 et 8 du Règlement sur les piles et batteries et la partie III du Règlement sur les équipements électriques et électroniques exigent actuellement que les producteurs établissent et exploitent des systèmes de collecte selon des exigences correspondant à la population des municipalités ou des districts territoriaux, telle qu'elle est indiquée par Statistique Canada dans le recensement officiel le plus récent.

L'article 12 du Règlement sur les PDS exige actuellement des producteurs qu'ils établissent et exploitent des systèmes de collecte conformément aux exigences alignées sur les populations des municipalités ou des districts territoriaux telles qu'elles ont été rapportées par Statistique Canada dans le recensement officiel le plus récent publié avant l'année civile au cours de laquelle l'obligation de collecte s'applique.

Modification proposée :

Le ministère propose de modifier les règlements sur les pneus, les piles et batteries, les équipements électriques et électroniques et les PDS afin de donner aux producteurs une période suffisante (par exemple, un an ou deux) après la publication des données démographiques du recensement officiel par Statistique Canada pour ajuster le nombre de lieux de collecte qu'ils sont tenus d'établir et d'exploiter afin de s'aligner sur les populations mises à jour des municipalités ou des districts territoriaux.

La modification proposée offrirait aux producteurs une période de transition limitée dans le temps après que les données démographiques du recensement ont été communiquées par Statistique Canada. Aucun impact sur l'accessibilité du public n'est prévu. Elle maintient également une approche de faible fardeau, car il ne sera nécessaire d'ajuster potentiellement le nombre de sites que tous les cinq ans à mesure que de nouvelles données de recensement sont publiées.

ÉLÉMENT 5 : Aligner la disposition relative à la densité de la population sur tous les règlements — Règlement sur les pneus

Exigence actuelle :

En vertu des articles 6 et 8 du Règlement sur les pneus, les gros producteurs de pneus peuvent choisir d'établir leur réseau de collecte en respectant une formule basée sur la population ou en établissant des lieux en fonction du nombre de points de vente au détail qui fournissent leurs pneus. Les producteurs de pneus qui n'ont pas de points de vente au détail et qui fournissent leurs pneus en Ontario doivent satisfaire aux exigences basées sur la population.

La formule fondée sur la population exige un lieu pour chaque tranche de 3 000 habitants ou partie de cette tranche dans les municipalités locales de 1 000 habitants ou plus.

Modification proposée :

Le ministère propose de modifier le mode de calcul des exigences en matière de lieux de collecte en fonction de la population pour les grandes municipalités. Le ministère propose de conserver la formule actuelle basée sur la population pour les populations allant jusqu'à 500 000 habitants, mais de réduire le nombre de lieux de collecte requis lorsque la population municipale est supérieure à 500 000 habitants, en se basant sur les paramètres suivants :

- Dans chaque municipalité locale de plus de 500 000 habitants, les producteurs doivent établir et exploiter :
 - au moins 167 sites de collecte de pneus pour les 500 000 premiers habitants, conformément à la formule actuelle basée sur la population; et
 - au moins un site de collecte de pneus pour chaque tranche ou fraction de tranche de 6 000 habitants pour la tranche qui dépasse les 500 000 habitants.

Cette disposition s'appliquerait aux grands producteurs et aux producteurs ne disposant pas de points de vente au détail et reconnaîtrait que moins de lieux de collecte sont nécessaires par habitant, car la densité de population est plus élevée dans les grandes municipalités.

Cette disposition alignerait également les exigences en matière de sites de collecte du Règlement sur les pneus sur celles qui figurent actuellement dans les règlements sur les piles et batteries, les équipements électriques et électroniques et les PDS.

ÉLÉMENT 6 : Aligner les dispositions relatives à la « reprise » — Règlement sur les PDS

Exigence actuelle :

La partie IV du Règlement sur les PDS énonce les exigences relatives à la répartition des lieux de collecte des PDS. Cette partie n'offre actuellement aucune souplesse en ce qui concerne les réseaux de collecte avec « reprise ».

Le paragraphe 11(4) du Règlement sur les piles et batteries et le paragraphe 12(4) du Règlement sur les équipements électriques et électroniques prévoient une option qui permet aux producteurs de réduire le nombre de lieux de collecte requis proportionnellement aux quantités de piles et batteries ou d'équipements électriques et électroniques collectés dans le cadre de programmes qui permettent aux consommateurs de retourner les piles et batteries ou les équipements électriques et électroniques sans frais et d'une manière équivalente à celle dont les piles et batteries ou les équipements électriques et électroniques ont été fournis (c.-à-d. des programmes de « reprise »). Les producteurs sont également tenus de fournir aux consommateurs les matériaux d'emballage ou d'expédition nécessaires au retour des piles et batteries ou des équipements électriques et électroniques sans frais. Cependant, indépendamment de toute réduction du nombre de sites, le règlement inclut un plancher aux réductions de sorte que les producteurs doivent maintenir au moins un site dans chaque municipalité où leur produit est fourni à un point de vente au détail.

Modification proposée :

Le ministère propose d'inclure une option de reprise ou de retour au consommateur dans le Règlement sur les PDS, similaire aux options actuelles de retour au consommateur dans d'autres règlements sur la responsabilité des producteurs.

L'option de « reprise » ou de retour aux consommateurs proposée permettrait aux consommateurs de retourner le PDS sans frais et d'une manière équivalente à la manière dont le PDS a été fourni. Les producteurs seraient également tenus de fournir aux consommateurs les matériaux d'emballage ou d'expédition nécessaires au retour des PDS, le cas échéant.

Les producteurs seraient autorisés à réduire le nombre de sites de collecte requis en utilisant la formule fondée sur le pourcentage de leurs PDS gérés dans un système de reprise ou de boucle fermée. La réduction des sites s'appliquerait au niveau municipal où le système de reprise est en place (par exemple, si 50 % du matériel est collecté dans un système de reprise, le nombre de sites dans cette municipalité peut être réduit de 50 %).

Dans une situation où 100 % des matériaux d'un producteur sont gérés par un système de reprise ou en boucle fermée, il ne serait pas nécessaire d'établir un réseau de collecte séparé.

Aucun nombre minimal de sites n'est proposé dans le Règlement sur les PDS pour exiger au moins un site dans chaque collectivité, mais le ministère cherche à obtenir des commentaires sur ce point.

De plus, l'option de retour des PDS aux consommateurs exigerait des producteurs qu'ils démontrent que leur système de « reprise » fonctionne aussi efficacement que le réseau de collecte basé sur la population. Si cette condition n'est pas remplie, les producteurs de PDS ne pourraient pas utiliser l'option de reprise.

Il s'agit d'une condition importante à inclure dans le Règlement sur les PDS, car le Règlement sur les PDS ne prévoit pas d'objectifs de gestion. Il est donc essentiel de

veiller à ce que les producteurs qui utilisent cette option de flexibilité soient responsables de la collecte de leur part des PDS fournis.

L'intention politique de cette disposition est de reconnaître que certains matériaux des PDS, tels que les solvants automobiles, peuvent être gérés dans des systèmes essentiellement en boucle fermée où les matériaux sont mis dans les véhicules et retirés dans les stations-service à la fin de leur vie, et peuvent être gérés par la station-service.

Le ministère cherche à savoir si cette disposition devrait s'appliquer à tous les types de PDS ou seulement à ceux qui sont généralement gérés dans des systèmes de reprise ou en boucle fermée (par exemple, les solvants automobiles).

***ÉLÉMENT 7 : Donner une nouvelle option aux producteurs de PDS pour répondre aux exigences de collecte basées sur le réseau de collecte municipal existant —
Règlement sur les PDS***

Exigence actuelle :

Le nombre total de lieux de collecte que les producteurs de pesticides, de solvants et de contenants pressurisés non rechargeables sont actuellement tenus d'établir et d'exploiter est principalement basé sur la taille des populations municipales. Le nombre total de lieux de collecte requis est calculé à l'aide des formules basées sur la population énoncées dans la partie IV du Règlement sur les PDS. C'est également le cas pour le nombre de lieux de collecte accessibles au public que les producteurs de PDS de type automobile (p. ex., produits antigel, contenants d'huile et filtres à huile) sont tenus de mettre en place et d'exploiter.

Modification proposée :

Le ministère propose d'introduire de nouvelles dispositions dans le Règlement sur les PDS afin de donner aux producteurs de pesticides, de solvants, de contenants pressurisés non rechargeables et de PDS automobiles une certaine souplesse pour se conformer à leurs exigences en matière de lieux de collecte en leur permettant de

choisir de satisfaire à leurs exigences en matière de lieux de collecte par les moyens suivants :

- en établissant et en exploitant un certain nombre de lieux de collecte en fonction de la taille de la population municipale; ou
- en établissant et en exploitant le même nombre de lieux de collecte et d'évènements que ceux exploités par toutes les municipalités de l'Ontario au cours de l'année précédente.

Cette flexibilité s'appliquerait à toutes les exigences en matière de lieux de collecte pour les producteurs de pesticides, de solvants et de contenants pressurisés non rechargeables, mais seulement aux lieux publics que les producteurs de PDS automobiles sont tenus d'établir et d'exploiter. Cette option ne s'appliquerait pas aux exigences plus larges en matière de lieux de collecte basées sur la population pour les PDS automobiles.

La proposition offrirait aux producteurs une certaine souplesse quant à la manière dont ils doivent se conformer aux exigences relatives aux lieux de collecte, mais ne devrait pas modifier les niveaux actuels d'accessibilité du public, étant donné que les types de PDS spécifiés sont collectés principalement par l'intermédiaire de lieux municipaux qui sont équipés et approuvés pour traiter ces matériaux.

Le producteur devra collaborer avec les municipalités pour mettre en place le même nombre de lieux et d'évènements municipaux que ceux mis en place par toutes les municipalités de l'Ontario au cours de l'année précédente. Cela signifie que les producteurs ne pourraient pas choisir d'appliquer ce mécanisme de flexibilité dans une seule municipalité, mais qu'ils seraient tenus de créer un réseau à l'échelle de la province qui correspondrait au nombre de lieux et d'évènements de collecte mis en place par toutes les municipalités.

Cette modification a pour but d'encourager et de soutenir les producteurs à s'associer aux municipalités pour utiliser les lieux municipaux afin de répondre aux exigences en matière d'accessibilité. Les dépôts municipaux sont approuvés pour traiter ces matières

et sont très visibles pour le public en tant que lieu de dépôt de ces matières et d'autres produits ménagers dangereux qui ne sont pas couverts par le règlement. On s'attend à ce que les producteurs négocient les conditions et les compensations équitables pour l'accès aux sites municipaux avec les municipalités. Le ministère souhaite recevoir des commentaires sur les dispositions qui pourraient renforcer cette collaboration.

ÉLÉMENT 8 : Ajouter de nouvelles exigences de performance pour les producteurs importants de PDS automobiles lors de la création de réseaux de collecte de rechange — Règlement sur les PDS

Exigence actuelle :

La partie IV du Règlement sur les PDS offre actuellement aux gros producteurs de PDS de type automobile deux options pour déterminer le nombre de lieux de collecte requis, tel que décrit ci-dessous :

- utiliser une formule basée sur la population qui s'appuie principalement sur la taille de la population des municipalités ou des districts territoriaux pour calculer le nombre total de lieux de collecte requis; ou
- établir le nombre requis de lieux de collecte en fonction du nombre de points de vente au détail qui fournissent leurs PDS. Le nombre de lieux de collecte établis doit être égal ou supérieur à 75 % du nombre de points de vente au détail qui fournissent les produits du producteur.

Modification proposée :

Le ministère propose d'ajouter une nouvelle exigence pour les gros producteurs de PDS de type automobile qui choisissent d'établir le nombre requis de lieux de collecte en fonction du nombre de points de vente au détail qui fournissent leurs PDS.

Cette nouvelle exigence consisterait pour les gros producteurs de PDS de type automobile à démontrer qu'un réseau de collecte basé sur le nombre de points de vente au détail qui fournissent leurs PDS collecte la même proportion, voire une meilleure

proportion, des PDS fournis par le producteur que celle collectée par le réseau de collecte basé sur la population. Si cette condition n'est pas remplie, les producteurs de PDS ne pourraient pas utiliser l'option du réseau de collecte au détail basé sur le nombre de points de vente au détail qui fournissent leurs PDS.

Cette nouvelle exigence garantirait des conditions de concurrence équitables en veillant à ce que les gros producteurs de PDS de type automobile qui choisissent d'établir un réseau de collecte basé sur le nombre de points de vente au détail continuent d'être responsables de la collecte d'une part équitable et proportionnelle des PDS fournis.

Le ministère aimerait savoir si d'autres exigences devraient être envisagées pour les gros producteurs de PDS de type automobile qui choisissent l'option du réseau de collecte en fonction du nombre de points de vente au détail qui fournissent leurs PDS.

RÉDUCTION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE

Nous proposons les modifications suivantes afin de réduire la charge administrative qui pèse sur les producteurs lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre des règlements relatifs à la responsabilité des producteurs.

ÉLÉMENT 1 : Supprimer les exigences relatives au taux d'efficacité de recyclage — Règlements sur les piles et batteries, les équipements électriques et électroniques et les PDS

Si toutes les exigences relatives aux taux d'efficacité du recyclage sont supprimées des règlements, le ministère propose que la modification entre en vigueur pour l'année d'exécution 2025 pour les matériaux ayant des objectifs de gestion. Pour les matériaux de PDS sans objectifs, la nouvelle exigence pour les organismes assumant les responsabilités d'un producteur ou les producteurs de s'assurer qu'une quantité minimale de matériaux collectés est gérée entrerait en vigueur pour l'année d'exécution 2026.

Exigence actuelle :

Le paragraphe 16(3) du Règlement sur les piles et batteries, le paragraphe 17(4) du Règlement sur les équipements électriques et électroniques et l'article 30 du Règlement sur les PDS stipulent que les producteurs qui ont recours à des activités de transformation pour satisfaire à leurs exigences de gestion doivent utiliser des transformateurs qui maintiennent les taux d'efficacité de recyclage spécifiés.

Les règlements exigent que les données utilisées par chaque transformateur pour calculer son taux d'efficacité de recyclage soient vérifiées conformément aux procédures de vérification de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR).

Modification proposée :

Le ministère propose de supprimer l'obligation de chaque transformateur de rendre compte et de vérifier ses taux d'efficacité de recyclage, ainsi que l'obligation des producteurs de faire appel à des transformateurs qui respectent les taux d'efficacité de recyclage prescrits. Le ministère propose plutôt de s'appuyer sur les objectifs de gestion des matériaux pour s'assurer que les producteurs et leurs fournisseurs de services recyclent les matériaux collectés à un taux efficace.

Pour les matériaux sans objectifs de gestion (par exemple, la plupart des matériaux de PDS), le ministère propose d'exiger que les producteurs ou les organismes assumant les responsabilités d'un producteur gèrent tous les matériaux qu'ils collectent à un taux équivalent au taux d'efficacité du recyclage existant pour chaque matériau réglementé. Cette proposition de modification ferait passer l'obligation d'atteindre des rendements de recyclage des transformateurs individuels aux producteurs et aux organismes assumant les responsabilités d'un producteur. En d'autres termes, le calcul de l'efficacité du recyclage serait appliqué à l'ensemble des matériaux collectés en vue du recyclage, et non à chaque transformateur des matériaux collectés.

Le retrait du taux d'efficacité du recyclage réduira considérablement la charge administrative pour les transformateurs qui n'auront plus à rendre compte de leurs taux

d'efficacité du recyclage et à les vérifier. Cette approche simplifierait également le modèle et permettrait aux organismes assumant les responsabilités d'utiliser n'importe quel transformateur sans avoir à fixer un seuil minimum de taux d'efficacité du recyclage pour chaque transformateur.

Le ministère propose de supprimer les exigences en matière de taux d'efficacité du recyclage de la manière décrite ci-dessus parce qu'il estime que c'est le moyen le plus simple de réduire la charge administrative tout en maintenant les résultats environnementaux. Toutefois, nous avons entendu dire qu'il pourrait être avantageux de maintenir les exigences en matière de taux d'efficacité du recyclage afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les transformateurs, mais qu'il devrait y avoir une procédure de vérification simplifiée. C'est pourquoi nous sollicitons également des commentaires sur une autre approche consistant à maintenir une exigence numérique en matière de taux d'efficacité du recyclage pour chaque transformateur concerné par le règlement, mais à simplifier la procédure de vérification.

Il pourrait s'agir de : a) vérifier uniquement le transformateur initial et/ou éventuellement ses partenaires en aval immédiats, mais pas plus loin dans la chaîne de transformation, ou b) de réduire la fréquence des vérifications requises. Si cette solution était retenue, le ministère souhaiterait également savoir si ce processus de vérification simplifié devrait être codifié dans la réglementation ou spécifié dans une procédure de vérification de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR). Le ministère souhaiterait également recevoir des commentaires sur un taux d'efficacité du recyclage approprié pour les différents matériaux.

ÉLÉMENT 2 : Adapter les exemptions pour les petits producteurs — Règlements sur les pneus, les piles et batteries et les équipements électriques et électroniques

La modification proposée entrerait en vigueur pour les exigences en matière de rapports en 2025, ce qui signifie que les producteurs utiliseraient la nouvelle approche pour les données d'approvisionnement qu'ils déclarent à l'OPRR en 2025 et qui seraient utilisées pour déterminer les exemptions pour les obligations de 2026.

Exigence actuelle :

Actuellement, les producteurs de pneus, de piles et batteries et d'équipements électriques et électroniques sont tenus de créer un compte dans le registre, de s'enregistrer et de soumettre leurs données d'approvisionnement à l'OPRR afin de déterminer s'ils satisfont aux exemptions applicables aux petits producteurs.

En vertu du Règlement sur les pneus, l'exemption des petits producteurs est basée sur le calcul des besoins de collecte d'un producteur. Le paragraphe 4(7) du règlement établit que les producteurs dont les besoins de collecte sont inférieurs ou égaux à 1 000 kilogrammes sont exemptés.

Conformément à l'article 7 du Règlement sur les piles et batteries, les producteurs dont les besoins de gestion sont inférieurs à 1,25 tonne de piles et batteries rechargeables ou à 2,5 tonnes de piles et batteries primaires sont exemptés.

L'article 8 du Règlement sur les équipements électriques et électroniques exempte les producteurs dont les besoins de gestion sont inférieurs à 3,5 tonnes d'équipements de technologie de l'information, de télécommunication et audiovisuels et à 350 kilogrammes de matériel d'éclairage.

Le Règlement sur les PDS utilise un seuil de données d'approvisionnement pour déterminer l'exemption des petits producteurs.

Modification proposée :

Le ministère propose de modifier l'exemption accordée aux petits producteurs dans le cadre des règlements sur les pneus, les piles et batteries et les équipements électriques et électroniques afin qu'elle soit basée sur le tonnage de l'offre plutôt que sur l'exigence de collecte ou de gestion du producteur. Le ministère propose les seuils de données d'approvisionnement suivants qui correspondent au seuil actuel de l'objectif de collecte dans le Règlement sur les pneus et aux objectifs de gestion les plus élevés dans les règlements sur les piles et batteries et les équipements électriques et électroniques :

- 1 175 kilogrammes de pneus;
- 2,5 tonnes de piles et batteries rechargeables;
- 5,0 tonnes de piles et batteries primaires;
- 5,0 tonnes d'équipements de technologie de l'information, de télécommunication et audiovisuels;
- 500 kg de matériel d'éclairage.

Cette approche réduirait la charge administrative en permettant aux producteurs de déterminer s'ils sont exemptés en examinant leurs données d'approvisionnement et ils ne seront donc plus tenus de créer un compte de registre ou de soumettre des données à l'OPRR s'ils se situent en dessous du seuil applicable. La modification proposée ne changerait pas de manière substantielle le nombre de producteurs ayant des obligations.

***ÉLÉMENT 3 : Révision de la tenue des registres des lieux de collecte —
Règlements sur les pneus, les piles et batteries, les équipements électriques et
électroniques et les PDS***

La modification proposée entrerait en vigueur pour l'année d'exécution 2025.

Exigence actuelle :

L'article 10 du Règlement sur les pneus, l'article 11 et le paragraphe 30(2) du Règlement sur les piles et batteries, l'article 12 et le paragraphe 31(2) du Règlement sur les équipements électriques et électroniques et les paragraphes 22(1) et 55(1) du Règlement sur les PDS exigent que les lieux de collecte qui acceptent de grandes quantités de matériaux (tel que spécifié dans chaque règlement) tiennent des registres relatifs au poids des matériaux et à la personne qui dépose les matériaux.

Modification proposée :

Le ministère propose de réviser les exigences en matière de tenue de registres pour les quatre règlements et de mettre en œuvre une exigence à deux niveaux pour les entreprises de collecte afin qu'elles tiennent des registres concernant les grandes quantités de matériaux déposés :

- Supprimer l'exigence pour les lieux de collecte où les organismes assumant les responsabilités d'un producteur paient des frais fixes ou pour les sites municipaux.
- Maintenir l'obligation pour les organismes assumant les responsabilités d'un producteur qui paient les lieux de collecte à l'unité ou au poids.

L'élimination de l'obligation de tenir des registres pour certains lieux réduira la charge administrative, tandis que le maintien de cette obligation pour les autres lieux qui sont payés au poids ou à l'unité garantit qu'il n'y a pas de motivation pour collecter des matériaux supplémentaires en dehors de la province dans le but de facturer des frais plus élevés.

ÉLÉMENT 4 : Supprimer les obligations d'enregistrement et de déclaration pour les collecteurs de pneus

La modification proposée entrerait en vigueur pour l'année d'exécution 2025.

Exigence actuelle :

Les articles 17 et 20 du Règlement sur les pneus énoncent les exigences en matière d'enregistrement et de déclaration pour les collecteurs de pneus. Ces articles exigent que les collecteurs de pneus s'enregistrent auprès de l'OPRR en soumettant les informations spécifiées lorsqu'ils collectent 1 000 kilogrammes ou plus de pneus. Les collecteurs de pneus sont également tenus de fournir à l'OPRR des rapports annuels sur leurs activités de collecte.

Modification proposée :

Le ministère propose de supprimer les exigences en matière d'enregistrement et de déclaration pour les collecteurs de pneus. Cette modification serait cohérente avec les exigences imposées aux collecteurs d'autres matériaux réglementés par la Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire.

La modification proposée aurait pour effet de réduire la charge administrative des collecteurs de pneus, mais la surveillance ne serait pas affectée puisque les producteurs de pneus et les organismes assumant les responsabilités d'un producteur devront continuer à produire des rapports sur leurs activités de collecte et que l'OPRR conservera la capacité d'inspecter les collecteurs de pneus et de leur demander des renseignements, au besoin.

ÉLÉMENT 5 : Réduire les rapports fournis par les transporteurs de pneus

La modification proposée entrerait en vigueur pour l'année d'exécution 2025.

Exigence actuelle :

L'article 21 du Règlement sur les pneus exige que les transporteurs de pneus produisent un rapport annuel sur quatre types de pneus :

1. les pneus de grand format;
2. les pneus de camions de format intermédiaire;
3. les pneus hors route, à l'exception des pneus grand format qui sont des pneus hors route;
4. les pneus de véhicules de tourisme et de camions légers.

Modification proposée :

Le ministère propose de simplifier l'obligation de production de rapports pour les transporteurs de pneus et d'exiger des rapports pour deux types de pneus :

1. les pneus de grand format (plus de 700 kg);
2. les autres pneus (moins de 700 kg).

La modification proposée aurait pour effet de réduire la charge administrative pour les transporteurs de pneus et de mieux s'aligner sur le registre de l'OPRR qui accepte actuellement les rapports pour deux types de pneus.

Le ministère sollicite des commentaires sur la question de savoir si ce changement devrait également s'appliquer à d'autres acteurs de la chaîne de suivi, tels que les transformateurs et les rechapeurs.

MODIFICATIONS SPÉCIFIQUES AUX RÈGLEMENTS

PNEUS

ÉLÉMENT 1 : Adapter l'objectif de rendement

La modification proposée s'appliquerait à partir de l'année d'exécution 2025.

Exigence actuelle :

Le Règlement sur les pneus exige actuellement que les producteurs de pneus collectent un poids minimum de pneus chaque année. Le poids minimum est basé sur le poids moyen des pneus que le producteur a historiquement fournis à l'Ontario, multiplié par 85 pour cent et est appelé « objectif de collecte » (défini à l'article 4). En outre, les producteurs doivent gérer (c'est-à-dire réutiliser, rechaper ou recycler) au moins 85 % du poids des pneus qu'ils collectent. Cette exigence est appelée « objectif de gestion » (voir l'article 11).

Modification proposée :

Le ministère propose de supprimer l'objectif de collecte et de réviser le mode de calcul de l'objectif de gestion. Cela permettrait de s'aligner sur l'approche utilisée dans les autres règlements pris en application de la Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire.

Les exigences suivantes resteraient inchangées :

- Objectif de collecte de 85 % pour les années civiles 2019-2024;
- Objectif de gestion de 85 % pour les années civiles 2019-2024;

Les objectifs de gestion proposés suivants seraient introduits :

- 65 % pour les années civiles de 2025 à 2029;
- 70 % pour l'année civile 2030 et pour chaque année civile suivante.

À compter de 2025, ces objectifs de gestion seraient fondés sur le poids moyen des pneus que le producteur a historiquement fournis à l'Ontario. Cette nouvelle exigence tiendrait compte à la fois de la quantité de pneus disponibles pour la collecte et du taux auquel les pneus peuvent être gérés.

La modification proposée s'alignerait sur les résultats obtenus jusqu'à présent. Elle réduirait également la charge administrative associée au calcul et à la communication de deux objectifs distincts.

La proposition n'inclut pas de réduction du nombre de lieux de collecte que les producteurs de pneus sont tenus d'exploiter dans l'ensemble de l'Ontario.

ÉLÉMENT 2 : Augmenter le seuil pour les pneus réglementés

La modification proposée entrerait en vigueur pour les exigences de production de rapports en 2025, ce qui signifie que les producteurs fourniraient des rapports sur les pneus qui pèsent 5 kilogrammes ou plus (plutôt que 1 kilogramme ou plus) en 2025, permettant ainsi de déterminer leurs obligations en 2026.

Exigence actuelle :

L'article 1 du Règlement sur les pneus définit un « pneu » comme étant « pièce conçue pour être montée sur la jante d'une roue de véhicule et dont le poids réel est d'au moins un kilogramme. ». Cela signifie que les pneus qui pèsent un kilogramme ou plus sont un

matériau désigné et que les producteurs qui fournissent ces pneus sont soumis à des exigences réglementaires en matière de collecte, de gestion, d'enregistrement, de rapports, de vérification et de tenue de registres.

Modification proposée :

Le ministère propose de modifier le seuil de poids qui définit un pneu désigné en le faisant passer d'un kilogramme à cinq kilogrammes. Les pneus d'automobiles sont généralement au-dessus de ce seuil. Ce changement signifierait que les producteurs de pneus n'auraient plus à déclarer le poids de l'approvisionnement en pneus pesant moins de cinq kilogrammes, et qu'ils n'auraient pas d'obligations liées à l'approvisionnement de pneus de ce poids.

Toutefois, la proposition prévoit que les producteurs (ou leurs fournisseurs de services) doivent accepter et gérer les pneus d'un poids inférieur à cinq kilogrammes qui sont retournés aux réseaux de collecte publics. Cette approche est similaire à celle proposée pour le Règlement sur les équipements électriques et électroniques en ce qui concerne les pièces de rechange.

La modification proposée réduirait la charge administrative pour les producteurs de pneus de petit format, mais n'aurait pas d'incidence négative sur les résultats environnementaux, car les réseaux de collecte des producteurs devront continuer à collecter et gérer les pneus pesant moins de cinq kilogrammes.

PILES ET BATTERIES

ÉLÉMENT 1 : Reporter l'échéance de l'objectif de gestion

La modification proposée accorderait aux producteurs un délai supplémentaire pour développer le système et atteindre l'objectif de gestion de 50 %. Cette modification proposée ne limiterait pas la capacité des producteurs à atteindre ou à dépasser l'objectif de gestion de 50 % avant 2030.

Exigence actuelle :

La partie IV du Règlement sur les piles et batteries exige actuellement des producteurs de piles et batteries qu'ils gèrent (c'est-à-dire qu'ils recyclent, réutilisent ou remettent à neuf) des quantités minimales de piles et batteries. Seules les piles et batteries primaires (à usage unique) et les piles et batteries rechargeables pesant cinq kilogrammes ou moins doivent être gérées.

Les quantités minimales de piles et batteries à gérer au cours d'une année sont calculées en fonction du poids moyen des piles et batteries fournies à l'Ontario par un producteur au cours des années précédentes, multiplié par l'objectif de gestion pour l'année en question.

Les quantités minimales de piles et batteries à gérer augmentent progressivement en fonction de l'augmentation des objectifs de gestion. Actuellement, les objectifs de gestion pour les piles et batteries primaires et rechargeables sont les suivants :

- 40 % pour les années civiles 2020-2021, 2022 et 2023;
- 45 % pour l'année civile 2024; et
- 50 % pour l'année civile 2025 et pour chaque année civile suivante.

Modification proposée :

Le ministère propose de retarder de cinq ans l'augmentation de l'objectif de gestion à 50 %, soit de 2025 à 2030. Cette modification entraînerait une révision des objectifs de gestion, comme indiqué ci-dessous.

Les objectifs de gestion suivants resteraient inchangés :

- 40 % pour les années civiles 2020-2021, 2022 et 2023; et
- 45 % pour l'année civile 2024.

Les objectifs de gestion révisés suivants seraient introduits :

- 45 % pour les années civiles de 2025 à 2029;
- 50 % pour l'année civile 2030 et pour chaque année civile suivante.

ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

ÉLÉMENT 1 : Modifier les exigences pour les pièces de rechange de technologie de l'information, de télécommunication et audiovisuels

La modification proposée entrerait en vigueur pour les exigences de rapports en 2025, ce qui signifie que les producteurs ne déclareraient pas le poids des pièces de rechange en 2025 et que ce poids ne serait pas utilisé pour déterminer les obligations en 2026.

Exigence actuelle :

Le Règlement sur les équipements électriques et électroniques prévoit deux catégories d'équipements électriques et électroniques :

- les équipements des technologies de l'information, des télécommunications et de l'audiovisuel,
- les composants d'éclairage.

L'article 1 du Règlement sur les équipements électriques et électroniques définit les équipements des technologies de l'information, des télécommunications et audiovisuels, tandis que le paragraphe 3(3) fait référence à « l'ensemble des composants, pièces ou périphériques ». L'annexe 1 inclut les « pièces d'équipements de technologie de l'information, de télécommunication et audiovisuels vendues séparément, telles que les lecteurs de disque dur » à titre d'exemples d'équipements des technologies de l'information, des télécommunications et audiovisuels.

Modification proposée :

Le ministère propose de supprimer les exigences en matière de rapports pour les pièces de rechange des équipements de technologie de l'information, de

télécommunication et audiovisuels. Les pièces de rechange comprennent généralement les composants conçus pour remplacer les composants existants dans les équipements des technologies de l'information, des télécommunications et de l'audiovisuel et qui, une fois assemblés, permettent à l'équipement de fonctionner correctement.

L'élimination des exigences de production de rapport pour les pièces de rechange signifierait que les producteurs d'équipement de technologie de l'information, de télécommunication et audiovisuel n'auraient plus à déclarer le poids des pièces fournies ni d'obligations liées au poids des équipements fournis.

Toutefois, la proposition prévoit que les producteurs (ou leurs fournisseurs de services) doivent continuer à accepter et à gérer les pièces de rechange pour l'équipement de technologie de l'information, de télécommunication et audiovisuel qui est retourné aux réseaux de collecte publics. Cette approche est similaire à celle proposée dans le cadre du Règlement sur les pneus pour les pneus d'un poids inférieur ou égal à cinq kilogrammes.

La modification proposée réduirait la charge administrative pour les producteurs de pièces de rechange pour l'équipement de technologie de l'information, de télécommunication et audiovisuel, mais n'aurait pas d'impact négatif sur les résultats environnementaux puisque les réseaux de collecte des producteurs devraient toujours collecter et gérer ces pièces.

ÉLÉMENT 2 : Réviser le niveau de réutilisation permis

La modification proposée entrerait en vigueur pour l'année d'exécution 2025.

Exigence actuelle :

Le paragraphe 17(1) du Règlement sur les équipements électriques et électroniques permet aux producteurs qui font appel à une entreprise de remise à neuf établie en Ontario de compter deux fois le poids réel des matériaux réutilisés ou remis à neuf lorsqu'ils calculent leur rendement en vue de satisfaire aux exigences de gestion.

Modification proposée :

Le ministère propose de supprimer la possibilité pour les producteurs de compter deux fois le poids réel des équipements électriques et électroniques gérés par une entreprise de remise à neuf établie en Ontario. Au lieu de cela, le poids des équipements électriques et électroniques réutilisés ou remis à neuf en Ontario compterait pour son poids réel aux fins du respect de l'exigence de gestion d'un producteur.

La modification proposée simplifierait le cadre des activités de gestion autorisées pour satisfaire aux exigences de gestion et refléterait mieux les tonnes réelles gérées chaque année.

ÉLÉMENT 3 : Retirer les mesures incitatives liées à la réduction des déchets

La modification proposée entrerait en vigueur pour les exigences de déclaration en 2025, ce qui signifie que les producteurs ne rendraient pas compte des déductions dans le cadre des données sur l'offre qu'ils déclarent en 2025 et qui seraient utilisées pour déterminer les obligations de 2026.

Exigence actuelle :

L'article 18 du Règlement sur les équipements électriques et électroniques permet aux producteurs de réduire leurs exigences de gestion pour une année civile, jusqu'à un maximum de 50 %, s'ils entreprennent des activités spécifiques de réduction des déchets.

Pour l'équipement de technologie de l'information, de télécommunication et audiovisuel, les mesures incitatives à la réduction des déchets s'appliquent aux produits neufs fournis en Ontario :

- utilisation de verre ou de plastique recyclé après consommation;
- offre de garanties de plus d'un an;
- disponibilité d'informations, d'outils ou de pièces pour réparer l'équipement de

technologie de l'information, de télécommunication et audiovisuel sans frais ou selon un modèle de recouvrement des coûts.

En ce qui concerne le matériel d'éclairage, les mesures incitatives à la réduction des déchets ne s'appliquent qu'à l'utilisation de verre ou de plastique recyclé après consommation dans le matériel d'éclairage neuf fourni en Ontario.

Modification proposée :

Le ministère propose de supprimer du Règlement sur les équipements électriques et électroniques les dispositions qui permettent aux producteurs de réduire leurs exigences en matière de gestion. En vertu de la modification proposée, les producteurs d'EEE ne seraient plus en mesure de réduire leurs exigences annuelles en matière de gestion.

La modification proposée simplifierait le cadre dans lequel les producteurs déterminent leurs exigences en matière de gestion et permettrait d'établir des objectifs de gestion en fonction de toutes les tonnes d'EEE fournies à l'Ontario.

ÉLÉMENT 4 : Étendre l'objectif de gestion pour les équipements de technologie de l'information, de télécommunication et audiovisuels

La modification proposée donnerait aux producteurs de technologie de l'information, de télécommunication et audiovisuels plus de temps pour développer le système et atteindre l'objectif de gestion de 70 %. Cette modification proposée ne limiterait pas la capacité des producteurs à atteindre ou à dépasser l'objectif de gestion de 70 % avant 2030.

Exigence actuelle :

La partie IV du Règlement sur les équipements électriques et électroniques exige actuellement que les producteurs de technologie de l'information, de télécommunication et audiovisuels atteignent les objectifs de gestion suivants :

- 55 % pour les années civiles 2021 et 2022 (au mieux);

- 60 % pour l'année civile 2023;
- 65 % pour l'année civile 2024;
- 70 % pour l'année civile 2025 et pour chaque année civile suivante.

Modification proposée :

Le ministère propose de repousser l'augmentation à 70 % des objectifs de gestion pour les équipements de technologie de l'information, de télécommunication et audiovisuels de cinq ans, soit de 2025 à 2030.

Les objectifs de gestion suivants resteraient inchangés :

- 55 % pour les années civiles 2021 et 2022 (au mieux);
- 60 % pour l'année civile 2023;
- 65 % pour l'année civile 2024.

Les objectifs de gestion révisés suivants seraient introduits :

- 65 % pour les années civiles de 2025 à 2029;
- 70 % pour l'année civile 2030 et pour chaque année civile suivante.

La modification proposée donnerait plus de temps aux producteurs d'équipements de technologie de l'information, de télécommunication et audiovisuels pour s'adapter au changement proposé qui supprimerait la possibilité de compter deux fois le poids réel des équipements électriques et électroniques gérés par un reconditionneur établi en Ontario.

ÉLÉMENT 5 : Consultation sur l'expansion des types d'EEE réglementés

Outre ces trois modifications apportées au Règlement sur les équipements électriques et électroniques, le ministère souhaite également obtenir des commentaires sur la possibilité d'étendre les obligations de collecte et de gestion à d'autres types d'EEE afin

de réduire le risque d'incendie que présentent les piles et batteries contenues dans ces produits.

Si le ministère décide d'étendre les matériaux de l'EEE, il y aura d'autres possibilités de consultation au cours desquelles le ministère fournira des détails supplémentaires sur les matériaux proposés pour l'extension, les obligations proposées et le calendrier de mise en œuvre.

PRODUITS DANGEREUX ET SPÉCIAUX

ÉLÉMENT 1 : Révision de la hiérarchie des producteurs pour les produits antigel et les filtres à huile

La modification proposée exigerait que les producteurs de produits antigel ou de filtres à huile fournis dans les véhicules neufs s'enregistrent et produisent des rapports sur les données d'approvisionnement en 2025, leurs obligations de collecte et de gestion commençant le 1^{er} janvier 2026.

Exigence actuelle :

L'article 4 du Règlement sur les PDS définit les détenteurs de marques, les importateurs ou les distributeurs de produits antigel et de filtres à huile qui doivent collecter et gérer (par exemple, réutiliser, recycler) ces produits. Ces responsabilités en matière de collecte et de gestion comprennent la responsabilité de la collecte et de la gestion des produits antigel et des filtres à huile fournis dans les véhicules neufs.

Modification proposée :

Le ministère propose de modifier ce cadre. Les détenteurs de marques, les importateurs ou les vendeurs de véhicules neufs deviendraient les producteurs obligés des produits antigel et des filtres à huile contenus dans leurs véhicules. Cette mesure serait similaire au Règlement sur les pneus, en vertu duquel les détenteurs de marques, les importateurs et les vendeurs de véhicules neufs sont responsables de la collecte et de la gestion des pneus neufs montés sur leurs véhicules.

Cette modification n'aurait pas d'incidence sur les résultats environnementaux, car l'obligation relative aux matériaux réglementés sera uniquement transférée d'une partie à l'autre. Elle permettrait également de communiquer des données plus précises sur l'approvisionnement.

Les détenteurs de marques, les importateurs ou les vendeurs de produits antigel et de filtres à huile fournis directement aux consommateurs resteront responsables de la collecte et de la gestion de ces produits.

ÉLÉMENT 2 : Révision des exigences relatives aux contenants pressurisés non rechargeables

La modification proposée entrerait en vigueur pour l'année d'exécution 2025.

Exigence actuelle :

L'article 1 du Règlement sur les PDS définit les « conteneurs pressurisés rechargeables » comme un type de PDS obligatoire. Ce type est défini comme n'incluant pas les conteneurs pressurisés rechargeables pour le propane. Les « conteneurs rechargeables de propane » constituent un type de matériau distinct dans le cadre du Règlement sur les PDS.

Actuellement, les obligations pour les conteneurs pressurisés rechargeables et les conteneurs de propane rechargeables sont différentes. Les gros producteurs de contenants pressurisés rechargeables sont tenus de collecter les contenants auprès d'une municipalité, d'une circonscription territoriale, d'une réserve ou d'un site de la Couronne lorsqu'ils reçoivent une demande de l'une de ces entités. Les petits producteurs de contenants pressurisés rechargeables n'ont pas d'obligation de collecte. Cependant, tous les producteurs de contenants rechargeables de propane sont tenus de collecter les contenants auprès d'une municipalité, d'une circonscription territoriale, d'une réserve ou d'un site de la Couronne lorsqu'ils reçoivent une demande de l'une de ces entités.

Pour les contenants pressurisés rechargeables et les contenants rechargeables de propane, les producteurs doivent envoyer tous les contenants collectés aux transformateurs pour qu'ils soient gérés.

En outre, les producteurs de contenants pressurisés rechargeables doivent soumettre des rapports annuels, satisfaire aux obligations de promotion et d'éducation, et vérifier leurs activités de gestion tous les trois ans. Les producteurs de contenants rechargeables de propane n'ont pas ces obligations.

Modification proposée :

Le ministère propose que les producteurs de contenants pressurisés rechargeables aient les mêmes obligations que les producteurs de contenants de propane rechargeables.

Pour ce faire, le ministère propose de reclasser les contenants pressurisés rechargeables. Le Règlement sur les PDS comprend cinq catégories différentes de matériaux. Actuellement, les matériaux pressurisés rechargeables font partie de la catégorie B. Le ministère propose qu'ils soient déplacés dans la catégorie E, la même que celle des contenants rechargeables de propane.

Pour plus de clarté, les contenants pressurisés rechargeables et les contenants de propane rechargeables seraient soumis aux mêmes exigences, y compris l'obligation pour tous les producteurs (gros et petits) de collecter leurs contenants auprès d'une municipalité, d'un district territorial, d'une réserve ou d'un site de la Couronne lorsqu'ils reçoivent une demande de la part de l'une de ces entités. Les producteurs des deux types de contenants pressurisés ne seraient pas tenus de présenter des rapports annuels, de respecter les obligations en matière de promotion et d'éducation ou d'effectuer une vérification de leurs activités de gestion.

La modification proposée mettrait sur un pied d'égalité les producteurs de contenants pressurisés rechargeables et de contenants rechargeables de propane. Elle réduirait la charge administrative pour les producteurs de contenants rechargeables de propane, mais n'aurait pas d'incidence négative sur les résultats environnementaux, étant donné

que les transformateurs et les organismes assumant les responsabilités d'un producteur de ces contenants continueront à rendre compte de leurs activités de collecte et de gestion.